

Chapitre X**Dispositions diverses et finales**

Article 57.- Toutes les législations et réglementations postérieures à la présente loi et touchant, directement ou indirectement, à la gestion des finances publiques doivent être préparées et adoptées dans le respect des principes et règles définis par cette loi.

Article 58.- Les lois et règlements, touchant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques, doivent être conformes aux principes et règles définis par la présente loi.

Article 59.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 juillet 2018.

Le président de la République,
Paul Biya.

**Loi n° 2018-12 du 11 juillet 2018 portant
régime financier de l'Etat et des autres
entités publiques**

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :*

Titre 1
Dispositions générales

Chapitre 1
De l'objet et du champ d'application

Article 1er._ (1) La présente loi détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

(2) Elle fixe les règles relatives à la nature, au contenu, à la présentation, à l'élaboration et à l'adoption des lois de finances ainsi qu'à l'exécution et au contrôle du budget.

(3) Elle énonce les principes relatifs à la gestion du budget de l'Etat, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la mise en œuvre desdits principes.

Chapter X**Miscellaneous and Final Provisions**

Section 57: All laws and regulations subsequent to this law, and directly or indirectly affecting public finance management shall be drafted and adopted in compliance with the principles and rules laid down in this law.

Section 58: The laws and regulations that directly or indirectly affect public finance management must comply with the principles and rules laid down in this law.

Section 59: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 11 July 2018.

Paul Biya,
President of the Republic.

**Law No 2018/12 of 11 July 2018 relating to
Fiscal Regime of the State and other Public
Entities**

*The Parliament deliberated and adopted,
the President of the Republic hereby enacts the
law set out below:*

Part I
General Provisions

Chapter 1:
Purpose and Scope of Implementation

Section 1: (1) This law lays down the conditions under which the entire public finance medium-term budget policy shall be established.

(2) It lays down rules relating to the nature, content, presentation, preparation and adoption of finance laws as well as the execution and control of the budget.

(3) It states principles relating to ,State budget management, public accounting and the responsibilities of public employees involved in the implementation of the said principles.

Article 2.- La présente loi s'applique à l'Etat. Elle s'applique également aux autres personnes morales de droit public, sous réserve de leurs spécificités, à l'instar des établissements publics, et des collectivités territoriales décentralisées.

Article 3.- Sont considérés comme des fonds publics soumis aux règles définies par la présente loi, quels qu'en soient l'objet et la nature, les ressources de l'Etat et de toute autre administration publique, ainsi que les financements qui leur sont accordés par les bailleurs de fonds nationaux et internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales.

Chapitre II

Des principes budgétaires et fiscaux

Article 4.- (1) Le budget décrit les ressources et les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire.

(2) L'exercice budgétaire couvre une année civile.

(3) L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

(4) Dans le budget de l'Etat, il est fait état du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

(5) Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget de l'Etat.

(6) Aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances.

(7) Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

(8) Les budgets des administrations publiques présentent de façon sincère l'ensemble de leurs recettes et dépenses. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur élaboration et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

(9) L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, est orga-

Section 2: This law shall be applicable to the State and other corporate bodies governed by public law, subject to their specificities, such as public establishments, local and regional authorities.

Section 3: The following shall be considered as public funds under the rules laid down in this law, irrespective of their purpose and nature: resources of the State and any other government service, as well as funds granted them by national and international donors, foreign States or international financial institutions.

Chapter II

Budgetary and Fiscal Principles

Section 4: (1) The budget shall outline State revenue and expenditure authorized under the finance law, in terms of revenue and expenditure within the context of a financial year.

(2) The financial year shall cover a calendar year.

(3) Aggregate revenue shall correspond to aggregate expenditure.

(4) The integral amount of proceeds shall be included in the State budget, without making any distinction between revenue and expenditure.

(5) All revenue and expenditure shall be recorded in a single document titled the State budget.

(6) No tax shall be issued, collected or exempted, and no expenditure committed or passed for payment on behalf of the State, except where they are authorized under the finance law.

(7) The State budget shall comprise the general budget, annex budgets and special accounts,

(8) Budgets of government services shall present accurately all their revenue and expenditure. Their accuracy shall be judged based on information available at the time they are prepared and reasonable forecasts thereof.

(9) For purposes of transparency and objectivity, the public shall be regularly informed of the major stages of budget procedures, as well as their

Article 5.- (1) L'assiette, le taux, les modalités de recouvrement, des prélèvements obligatoires ne peuvent être établis, supprimés ou modifiés que par une loi de finances.

(2) Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limite de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Article 6.- (1) Le produit des prélèvements obligatoires est attribué à l'Etat.

(2) Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, à une autre personne morale de droit public. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux entités publiques attributaires, la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans des limites qu'elle détermine.

Article 7.- (1) La nature et le coût budgétaires des exonérations et dérogations fiscales font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption de chaque budget annuel.

(2) Une annexe aux lois de finances présente les informations relatives à ces exonérations et dérogations.

Article 8.- (1) Les administrations publiques et les bailleurs de fonds internationaux doivent informer le ministre chargé des Finances de tout financement apporté aux entités publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

(2) La mise en place de ces financements est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des Finances. Lorsqu'ils sont accordés à l'Etat, les financements extérieurs, y compris ceux accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers, sont intégrés en recettes et en dépenses à son budget général.

(3) Une annexe aux lois de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

Chapitre III

De la politique budgétaire

Article 9.- (1) Les budgets des administrations publiques, notamment celui de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, doivent être établis et financés dans des conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques.

Section 5: (1) Only a finance law may establish, cancel or modify the basis of assessment, rates, collection methods and compulsory levies.

(2) Their validity period shall be unlimited and may have no ex post facto effect, except by express contrary provision.

Section 6: (1) The proceeds of compulsory levies shall be remitted to the State.

(2) However, a finance law may, exceptionally, directly remit all or part of the proceeds to another corporate body governed by public law. In such case, the finance law may also delegate to the beneficiary public entities the possibility to fix the rate of these taxes within limits that it shall determine.

Section 7: (1) The budgetary nature and cost of tax exemptions and waivers shall be presented in detail during the adoption of each annual budget.

(2) An annex finance law shall provide information on such exemptions and waivers.

Section 8: (1) Government services and international donors must inform the minister in charge of finance of all funds granted to public entities or for the execution of projects and activities of public interest.

(2) The allocation of such funds shall be subject to prior approval by the minister in charge of finance. When granted to the State, external funds including those for specific investment projects or programmes, shall be included in the general budget as income and expenditure,

(3) An annex finance law shall provide details on the origin and use of such funds.

Chapter III

Budgetary Policy

Section 9: (1) The budgets of government services, particularly those of the State and other corporate bodies governed by public law, shall be drawn up and financed under conditions which guarantee sustainability of the entire public finance.

vote.

(3) Les lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année du cadrage à moyen terme du budget de l'Etat, qui est arrêté définitivement à la suite du débat d'orientation budgétaire.

Titre II Des lois de finances

Article 12.- (1) Les lois de finances ont pour objet de déterminer les recettes et dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de son exécution. Elles tiennent compte d'un équilibre économique bien défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.

(2) Elles peuvent en outre, comporter toute disposition de nature législative relative à la détermination des recettes et dépenses de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de leur mise en œuvre et de leur contrôle.

(3) Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances initiale ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

(4) Sous l'autorité du président de la République, le Premier ministre, chef du gouvernement, coordonne la préparation des projets de lois de finances assurée par le ministre chargé des Finances en concertation avec les organes constitutionnels, les ministres ou les responsables des services concernés.

(5) Le Premier ministre, chef du gouvernement, notifie les arbitrages aux ministres ou aux responsables des institutions et autres services concernés

Chapitre 1 De la loi de finances initiale

Article 13.- La loi de finances initiale prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Le projet de loi de finances initiale, qui doit être voté avant le début de l'année à laquelle il se rapporte, comprend deux (2) parties distinctes:

voting.

(3) Annual finance laws must comply with the first year of the State budget medium-term framework, which shall be finalized after the budget orientation debate.

Part II Finance Laws

Section 12: (1) The purpose of finance laws shall be to outline State income and expenditure, lay down conditions of budgetary and financial balance, adopt the State budget and render account of its execution. Finance laws shall take into account a well-defined economic balance as well as the objectives and outcomes of the programmes that they determine.

(2) In addition, finance laws may comprise any legislative provision on the determination of State income and expenditure as well as on the terms and conditions of their execution and control.

(3) The following shall have the status of finance law:

- initial finance law;
- amendments to the finance law;
- settlement law.

(4) Under the authority of the President of the Republic, the Prime Minister, Head of Government, shall co-ordinate the drafting of finance bills by the Minister in charge of finance in consultation with constitutional bodies, Ministers or heads of the relevant services.

(5) The Prime Minister, Head of Government, shall notify the arbitrations to Ministers or officials of institutions and other relevant services.

Chapter I Initial Finance Law

Section 13: The initial finance law shall provide for and authorize, for each calendar year, all State resources and expenses. The initial finance bill which must be voted before the beginning of the year to which it relates, shall comprise 2 (two) distinct parts.

1. La Première partie :

a. comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année ;

b. comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;

c. comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;

d. fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;

e. arrête les données générales de l'équilibre présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :

- le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 25 et 28 de la présente loi ;

- le besoin ou la capacité de financement de l'Etat, au sens des normes internationales en matière de statistiques de finances publiques ;

- le solde budgétaire de base tel que défini dans le cadre des traités et conventions régissant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

f. comporte les autorisations relatives aux cessions d'actifs, aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat et évalue les ressources et charges de trésorerie et de financement, présentées dans un tableau des flux de trésorerie prévisionnels ;

g. fixe le plafond des dettes financières de l'Etat.

II. La Seconde partie:

a. fixe, pour le budget général, par programme ou par dotation, le montant détaillé des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

b. fixe le montant des recettes et des dépenses de chaque budget annexe et compte spécial, et, le cas échéant le montant des découverts autorisés ;

c. autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe

1. Part 1 shall:

a. include provisions relating to State resources which impact the budgetary balance of the year;

b. include an assessment of each budgetary income;

c. include all provisions relating to revenue allocations within the State budget;

d. fix ceilings of expenditures of the general budget and each annex budget, the ceilings of each category of special accounts as well as those of authorization of charges paid for by the State;

e. fix the general data of the balance, presented in the form of an equilibrium table highlighting the following:

- overall budgetary balance resulting from the difference between budgetary revenue and expenditure as provided for respectively in Sections 25 and 28 of this law;

- State financing need or capacity, in accordance with international public finance statistics standards;

- basic budgetary balance as defined within the framework of treaties and agreements governing the Economic and Monetary Community of Central Africa;

f. comprise authorizations relating to asset disposal, State loans and cash situation as well as assess financing and cash resources and charges presented in the form of a cash flow forecast chart;

g. fix the ceiling of the State's financial debts.

II. Part II:

a. shall fix, for the general budget, by programme or by allocation, the detailed amount of votes under commitment authorizations and payment appropriations;

b. shall fix the amount of revenue and expenditure for each annex budget and special account and, where necessary, the amount of authorized overdrafts;

c. shall authorize the granting of State guarantees

leur régime ;

d. approuve toutes les conventions de prêt avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ;

e. approuve les prêts et garanties accordés par l'Etat en application de l'article 55 de la présente loi.

f. peut :

- comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires, qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année à condition que ces dispositions ne conduisent pas à diminuer le volume global de recettes fiscales en dessous du niveau fixé par le cadre budgétaire à moyen terme ;

- comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ;

- définir les modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités territoriales décentralisées ;

- comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ;

- comporter toutes dispositions relatives aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de la responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financière.

Article 14.- (1) Est joint au projet de loi de finances initiale, un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation.

(2) Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances initiale.

(3) Il présente également les documents définitifs du cadrage budgétaire à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi.

Article 15.- (1) Sont jointes au projet de loi de finances initiale, les annexes suivantes :

- une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les

and lay down their reglmes;

d. shall approve all loan agreements with multilateral, bilateral and international donors;

e. shall approve loans and guarantees granted by the State, pursuant to Section 55 of this law;

f. may:

- include provisions on the basis of assessment, rates and conditions for the collection of compulsory levies which do not affect the budgetary balance of the year, on condition that such provisions do not lead to a drop in the overall volume of tax revenue below the level set by the medium-term budget framework;

- include provisions with a direct impact on the budgetary expenditure of the year;

- lay down the terms and conditions for distributing State support to local and regional authorities;

- include all measures relating to Parliament information and control of public finance management;

- include all provisions relating to the terms and conditions of the execution of the State budget, government accounting and the accountability and penalties system of State employees in financial, accounting and budgetary matters.

Section 14: (1) The initial finance bill shall be presented alongside a report on the economic, social and financial situation and prospects of the nation.

(2) It shall comprise notably the presentation of assumptions, methods and the outcomes of forecasts on the basis of which the initial finance bill is drafted.

(3) It shall also present the final medium-term budget framework documents provided for in Section 10 of this law.

Section 15: (1) The following shall be appended to the initial finance bill:

- an analysis of changes in the presentation of the buoget compared to the previous financial year, highlighting their effects on revenue, expenditure

dépenses et les soldes budgétaires de l'année concernée ;

- une analyse des prévisions des recettes budgétaires de l'année considérée, et à titre indicatif, des montants attendus pour les deux années suivantes assortie d'une évaluation de l'impact budgétaire des dérogations fiscales ;

- un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice accompagné de la stratégie d'endettement ;

- un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;

- un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ;

- des annexes explicatives développant, par programme le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée, ainsi qu'à titre indicatif au cours des deux années suivantes ; ces annexes sont accompagnées du projet de performance annuel de chaque programme ;

- l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

- la répartition par ministère des emplois rémunérés par l'Etat ;

- des annexes explicatives détaillant le contenu des budgets annexes et comptes spéciaux ;

- un récapitulatif détaillé de l'ensemble des financements extérieurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leur mode d'intégration au budget national et à ses procédures de gestion ; à ce récapitulatif sont jointes des copies des conventions de financement concernées ;

- une annexe présentant les concours financiers de l'Etat aux entreprises ;

- un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires ;

- une note décrivant les principales mesures de dépenses et de recettes en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec les grandes politiques publiques ;

- une annexe présentant l'évolution des grands projets d'investissement.

and budgetary balance of the year concerned;

- an analysis of budgetary revenue forecasts of the year under review and the amounts expected for the next two years, for information, alongside an assessment of the impact of fiscal derogations on the budget;

- a complete and detailed statement of the indebtedness forecast at the end of the financial year alongside the indebtedness strategy;

- a State financial flow chart showing all financial flows of government services;

- an annual cash plan with a monthly breakdown comprising notably a commitment plan;

- explanatory appendices, showing for each programme, the amount of appropriations presented by heading for the year under review, as well as for information, during the next two years. These appendices shall be accompanied by the annual performance project of each programme;

- a schedule of payment appropriations together with commitment authorizations;

- a distribution of charges paid by the State per ministry;

- explanatory appendices showing in detail the content of annex budgets and special accounts;

- a detailed summary of all external funds provided for in the subsequent financial year, stipulating their amounts, purpose and method of inclusion into the national budget and its management procedures; copies of the relevant financing agreements shall be attached thereto;

- an appendix, showing State financial contributions to enterprises;

- a main budgetary risks identification and evaluation report;

- a note showing the main revenue and expenditure measures, stating their contributions to economic policy objectives and their consistency with major public policies;

- an appendix showing the major investment projects trend.

(2) La liste des annexes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifiée par les lois de finances.

Article 16.- (1) Les projets de performance annuels annexés à la loi de finances initiale présentent pour chaque programme, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs d'activités et de résultats.

(2) Ils sont produits par les responsables de programmes sous l'autorité des chefs de départements ministériels ou assimilés.

Chapitre II

Des lois de finances rectificatives

Article 17.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 41 de la présente loi, les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances initiale. Le cas échéant, elles ratifient les modifications préalablement apportées, par voie d'ordonnance, aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

(2) Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances initiale, telles que définies à l'article 13 de la présente loi, et traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances.

Article 18.- En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances initiale se trouvent bouleversées, notamment en raison de l'évolution de la conjoncture, de l'intervention d'ordonnances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances initiale ;
- si sont intervenues des mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Article 19.- (1) Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :

- un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificative ;

(2) The list of appendices mentioned in sub-section (1) above may be modified by finance laws.

Section 16: (1) Annual performance projects appended to the initial finance law shall present, for each programme, the set objectives and expected outcomes: measured using activity and outcome indicators

(2) They shall be prepared by programme managers under the authority of ministers or persons ranking as such.

Chapter II

Amending Finance Laws

Section 17: (1) Without prejudice to the provisions of Sections 36 to 41 of this law, amending finance laws may amend the provisions of the initial finance law in the course of the year. Where necessary, they shall ratify amendments made previously by ordinance to appropriations opened by the last finance law.

(2) They shall be presented in the same form as the initial finance law as spelt out in Section 13 of this law, and must reflect the impact of the amendments made on the balance of the current financial year and the balance of the finance law.

Section 18: In the course of the financial year, an amending finance bill must be tabled by Government:

- where the major heads of the budgetary balance set by the initial finance law are disrupted, particularly as a result of changes in the economic situation, introduction of ordinances or orders to cancel appropriations;
- where recorded revenue reasonably exceeds the forecasts of the initial finance law;
- where legislative or regulatory measures which substantially affect the execution of the budget set in.

Section 19: (1) The following shall be appended to all amending finance bills:

- a report showing the trends of the economic and budgetary situation, justifying the provisions included in the amending finance bill;

- une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications de crédits proposées ;

- un rapport actualisé d'exécution de la loi de finances initiale

- un tableau récapitulant les mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale en application des articles 36 à 41 de la présente loi.

(2) La liste des documents mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifiée par les lois de finances.

Chapitre III

De la loi de règlement

Article 20.- (1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée. A ce titre, elle :

a. arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au gouvernement ;

b. procède aux modifications de crédits qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires, notamment en :

- ratifiant les ouvertures de crédits intervenues par ordonnance postérieurement à la dernière loi de finances afférente à cette année ;

- ouvrant, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés sur les crédits évaluatifs ;

- procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés ;

- majorant le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté d'un budget annexe ou d'un compte de commerce.

(2) La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives au contrôle de la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et aux régimes de responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget.

Article 21.- (1) Sont joints au projet de loi de règlement :

a. un état récapitulant et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année ;

b. des annexes explicatives, développant pour cha-

- an explanatory appendix showing in detail and justifying the proposed amendments of votes;

- an updated execution report of the initial finance law;

- a table showing the movements of appropriations since the initial finance law, in accordance with Sections 36 to 41 of this law.

(2) The list of documents mentioned in subsection (1) above may be modified by finance laws.

Chapter III

Settlement Law

Section 20: (1) The settlement law shall be the law that acknowledges the last executed finance law. As such, it shall:

a. establish the results of budgetary and financial accounts of the year under review and give the Government final discharge;

b. amend appropriations which would have proved necessary, if need be, notably by:

- ratifying appropriations opened by decree after the last finance law relating to that year;

- opening, for each programme concerned, appropriations necessary to regularize excesses noticed on the evaluative appropriations;

- cancelling unconsumed appropriations;

- increasing the amount of the authorized overdraft to the level of the overdraft noticed in an annex budget or a trade account.

(2) The settlement law may also comprise all provisions relating to public finance management control, as well as State accounting and the regimes of responsibility of employees responsible for budget execution.

Section 21: (1) The following shall be appended to the settlement bill:

a. a statement showing and justifying all movements of votes in the course of the year;

b. explanatory appendices, developing for each

que ministère ou institution par programme ou dotation, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que la répartition définitive des crédits par titre comparée à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ; c. les rapports annuels de performance par programme ; d. des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ; e. des annexes explicatives développant, pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ; f. les comptes de l'Etat qui comprennent : - les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes et dépenses budgétaires du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ; - le compte général de l'Etat comprenant la balance générale des comptes de l'année et les états financiers : bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et état annexé dans les conditions définies par le règlement général sur la comptabilité publique ; g. un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtriser ces restes à payer et restes à recouvrer ; h. le tableau des opérations financières de l'Etat ; i. un rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances accompagné d'une certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat ; j. un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région. (2) A l'exception des dispositions des points f et i relatives aux comptes de l'Etat et au rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de	Ministry or institution by programme or allocation, the final amount of votes opened and expenditure effected as well as the final distribution of votes by head compared to their initial distribution. The appendices shall also bring out the disparity between projections and executions of support funds; c. annual performance reports by programme ; d. explanatory appendices developing, for each annex budget and each special account, the final amount of realized revenue and expenditure, opened votes or authorized overdrafts, as well as requested overdraft amendments; e. explanatory appendices on the transactions carried out for each loan and guarantee account; f. State accounts comprising: - results of budgetary accounts with the explanation of budgetary revenue and expenditure of the general budget, annex budgets and special accounts; - the general account of the State, comprising the trial balance of the year and financial statements: balance sheet, performance statement, cash flow chart and annex statement under the conditions spelt out by the General Regulation of Public Accounting; g. developed statement of outstanding payments and outstanding collections alongside a report showing measures earmarked to master these outstanding payments and collections; h. State financial flows chart; i. audit bench report on the execution of the finance law alongside a certification of the regularity, accuracy and true image of State accounts; j. a statement on the execution of all investment projects, justifying discrepancies noticed in the course of the year under review between forecasts and executions, by government service and by region. (2) With the exception of the provisions of items f and i above, relating to State accounts and the report of the Audit Bench on the execution of
---	---

finances, la liste des documents mentionnés au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

Article 22.- (1) Les rapports annuels de performance annexés à la loi de règlement présentent pour chaque programme, les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activités et de résultats, ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus.

(2) Les rapports annuels de performance sont produits par les responsables des programmes sous l'autorité des chefs de départements ministériels ou assimilés.

Titre 1 Du budget de l'Etat

Article 23.- Le budget de l'Etat détermine, pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et de ses dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement. Il est adopté en loi de finances.

Article 24.- Les recettes et les dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

Chapitre 1 Des recettes et des dépenses budgétaires

Article 25.- Les recettes budgétaires de l'Etat sont présentées en titres, ainsi qu'il suit :

a. Titre I: les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale, notamment :

- les impôts et taxes sur les revenus, les bénéfices et les patrimoines
- les impôts et taxes sur les biens et services ;
- les droits de douane ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les autres recettes fiscales.

b. Titre II : Les dons et legs, ainsi que les fonds de concours, suivant l'ordre ci-après :

the finance law, the list of documents mentioned in this section may be modified by finance laws.

Section 22: (1) Annual performance reports appended to the settlement law shall present, for each programme, the results obtained compared to the set objectives, actions developed and resources used, alongside activities and results indicators, as well as a projection of the costs of activities or services rendered.

(2) Annual performance reports shall be produced by programme managers under the authority of Ministers or persons ranking as such.

Part III State Budget

Section 23: The State budget shall determine, for a financial year, the nature, amount and assignment of revenue and expenditure as well as the resulting budgetary balance and the terms and conditions of its financing. It shall be adopted into a finance law.

Section 24: State revenue and expenditure shall comprise budgetary revenue and expenditure as well as cash and financing resources and expenses.

Chapter I Budgetary Revenue and Expenditure

Section 25: State budgetary revenue shall be presented in heads as follows:

a. Head I: fiscal revenue comprising taxes, levies, duties and other compulsory transfers other than social welfare contributions, notably:

- dues and taxes on income, profit and assets;
- dues and taxes on goods and services;
- customs duties;
- registration fees and stamp duties;
- other tax revenue.

b. Head II: Grants and bequests as well as support funds, in the following order:

- les dons de la coopération internationale ;
- les fonds de concours ;
- les legs.

C. Titre III : les cotisations sociales, notamment les cotisations aux caisses de retraite et de protection sociale.

d. Titre IV : les autres recettes comprenant notamment les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Article 26.- La rémunération de services rendus par l'Etat peut être établie et perçue sur la base des décrets d'avance pris sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.

Article 27.- Les dépenses budgétaires ne peuvent être autorisées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, une ordonnance, un décret, ou un contrat contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des dépenses de l'Etat, ces dépenses ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

Article 28.- Les dépenses budgétaires de l'Etat sont présentées en titres, ainsi qu'il suit :

a. Titre I : Les charges financières de la dette :

- intérêts et frais financiers;
- autres intérêts et frais bancaires.

b. Titre II : Les dépenses de personnel :

- traitements et salaires ;
- primes et indemnités ;
- cotisations sociales ;
- autres dépenses de personnel.

c. Titre III : Les dépenses de biens et services :

- achats de biens ;

- grants from international cooperation ;
- support funds ;
- bequests.

c. Head III: Pension and social insurance contributions.

d. Head IV: Other revenue, including property income, sale of goods and services, fines, pecuniary judgements and seizure, voluntary transfers other than grants and sundry revenue.

Section 26: Remuneration for services rendered by the State may be established and collected through advance decrees signed on the basis of the report of the Minister in charge of finance and the relevant Minister. Such decrees shall be null and void where they are not ratified in the very next finance law relating to the year under review.

Section 27: Budget expenditure may be authorized only by a finance law. Where a law, an ordinance, a decree or a contract contains provisions that may create or increase State expenditure, such expenditure shall become certain and final only when the corresponding appropriations have been opened in a finance law.

Section 28: State budget expenditure shall be presented in heads as follows:

a. Head I: Financial costs of debt

- interests and financial expenses,
- other interests and bank charges.

b. Head II: Personnel expenditure;

- wages and salaries
- bonuses and allowances
- social insurance contributions
- other personnel expenditure

c. Head III: Expenditure on goods and services:

- purchase of goods;

- acquisition des services ;	- procurement of services;
- remboursement des recettes encaissées;	- repayment of revenue collected;
- entretien courant des immeubles, des routes et du matériel.	- routine maintenance of buildings, roads and equipment.
d. Titre IV : Les dépenses de transfert :	d. Head IV: Transfer expenditure:
- subventions ;	- subsidies;
- transferts.	- transfers.
e. Titre V : Les dépenses d'investissement :	e. Head V: Capital expenditure:
- immobilisations incorporelles ;	- intangible assets;
- immobilisations non produites ;	- non-produced assets;
- acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles ;	- procurement, construction and major renovation of buildings;
- acquisitions et grosses réparations du matériel et mobiliers ;	- procurement of and major repairs on equipment and furniture;
- équipements militaires ;	- military equipment,
- prises de participations et fonctionnement.	- equity investmenis
f. Titre VI : Les autres dépenses :	f. Head VI: Other expenditure:
Charges exceptionnelles :	Exceptional costs:
- annulation des produits constatés au cours des années antérieures ;	- Cancellation of proceeds recognized over previous years;
- condamnations et transactions ;	- sentences and settlements;
- loyers - actifs non produits ;	- rents- non-produced assets;
- valeurs de garanties.	- collateral values;
Autres charges exceptionnelles.	- Other exceptional costs.

Chapitre II

De la nature et de la portée des autorisations budgétaires

Article 29.- (1) Un crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses que le Parlement autorise le gouvernement à engager et à payer, pour un objet déterminé, au cours de l'exercice budgétaire.

(2) Les crédits budgétaires sont fixés dans le budget adopté en loi de finances et mis à la disposition des ministres et autres ordonnateurs

Chapter 2

Nature and Scope of Budget Authorizations

Section 29: (1) Budgetary appropriation refers to the maximum amount of expenditure which Parliament authorizes the Government to commit and pay, for a specific purpose, during a financial year.

(2) Budgetary appropriations shall be fixed in the budget adopted as finance law and placed at the disposal of Ministers and other duly accredi-

publics régulièrement accrédités, à l'exception des crédits des institutions constitutionnelles qui sont mis à la disposition des hautes autorités responsables desdits organes.

Article 30.- (1) Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 31 ci-dessous, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

(2) Seule une disposition d'une loi de finances peut créer un programme.

(3) Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

(4) En tant que cadre de pilotage opérationnel des politiques publiques, un programme peut regrouper des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

(5) Placés sous la responsabilité d'un responsable de programme désigné en application de l'article 69 de la présente loi, les programmes font l'objet d'une évaluation de leur efficacité, économie et efficience par les corps et institutions de contrôle, ainsi que par la juridiction des comptes.

(6) Les programmes d'un même ministère s'inscrivent dans le cadre d'un document de stratégie sectorielle ou ministérielle cohérent avec les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi.

(7) Ces documents sont rendus publics.

Article 31.- (1) Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

(2) Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques, qui ne peuvent pas être en raison de leur nature, directement associés à des objectifs de politiques publiques ou à des critères de performance.

(3) Font l'objet de dotations :

ted public authorizing officers, with the exception of the appropriations of constitutional bodies which are placed at the disposal of the senior authorities of such bodies.

Section 30: (1) Appropriations opened in the State budget for each expenditure shall be grouped by programme of a Ministry, except the appropriations mentioned in Section 31 of this law.

(2) Only a provision of a finance law may create a programme.

(3) A programme shall comprise the appropriations intended to implement an action or a coherent set of actions of the same Ministry, with specific objective defined in line with the general interest as well as expected results. The objectives of each programme shall have results indicators.

(4) As an operational public policy steering framework, a programme may comprise the appropriations of a department, a service, a set of departments or services under the same Ministry.

(5) Under the responsibility of a programme manager appointed in accordance with Section 69 of this law, the effectiveness, economy and efficiency of programmes shall be assessed by control bodies and institutions as well as by the Audit Bench;

(6) The programmes of a specific Ministry shall be outlined in a sector-based or Ministerial strategy paper that is consistent with the medium term framework documents set forth in Section 10 of this law

(7) These documents shall be made public.

Section 31: (1) Budgetary appropriations not broken down into programmes shall be broken down into allocations,

(2) Each allocation shall comprise a set of globalized appropriations intended to cover specific expenditures which, owing to their nature, may not be directly associated with public policy objectives or performance criteria.

(3) The following shall be broken down into allocations:

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Ces crédits couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice des fonctions constitutionnelles ;

- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;

- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement, avals donnés par l'Etat ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties.

Article 32.- (1) Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

(2) A l'intérieur de chaque programme ou dotation, les crédits sont fongibles et leur présentation par titre n'est qu'indicative et ne s'impose ni aux ordonnateurs, ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget.

(3) Toutefois, au sein d'un programme, les crédits ouverts :

- au titre des dépenses de personnel, ne peuvent être augmentés ;

- au titre des dépenses d'investissement, ne peuvent être diminués.

Article 33.- Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Ces plafonds sont spécialisés par ministère. Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Article 34.- (1) Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

(2) Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.

(3) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

- appropriations intended for public authorities with respect to each of the constitutional institutions. Such appropriations shall cover expenditure on personnel, goods and services, transfers and investments directly required for the discharge of constitutional duties;

- overall appropriations for incidental and contingency expenses;

- appropriations intended to cover repayment defaults, guarantees by the State or calls for guarantee on imprest, loans and guarantee accounts

Section 32: (1) Appropriations shall be specialized by programme or by allocation.

(2) Within each programme or allocation, allocations shall be fungible. Their presentation by head shall be for information purposes and not compulsory for the budget execution operations of authorizing officers or accountants.

(3) However, appropriations opened within a programme:

- for personnel expenditure may not be increased;

- for capital expenditure may not be reduced.

Section 33: Appropriations opened under the personnel expenditure head shall have authorization ceilings for expenditures paid by the State. Such ceilings shall be specialized by Ministry. The number and breakdown of authorized expenditures for each Ministry may only be modified by a finance law.

Section 34: (1) Appropriations opened in the State budget to cover each expenditure shall comprise commitment authorizations and payment appropriations.

(2) Commitment authorizations shall constitute the upper limit of expenditure that may be committed during a financial year and whose payment may spread over several years, as appropriate.

(3) Payment appropriations shall constitute the upper limit of expenditure that may be paid during the year to cover commitments made under commitment authorizations;

(4) Pour les dépenses de fonctionnement, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

(5) Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'État, l'autorisation d'engagement couvre une tranche fonctionnelle c'est-à-dire une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté, sans adjonction.

(6) L'autorisation d'engagement afférente aux opérations menées dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'intérêt public, couvre :

- dès l'année où le contrat est conclu, le coût complet des investissements qui sont prévus dans le contrat et les indemnités de dédit ou d'attente, le cas échéant ;

- chaque exercice, l'annuité pour le fonctionnement et pour le financement.

Article 35. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 ci-dessous, toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Article 36. - (1) Les crédits relatifs aux charges de la dette de l'Etat ont un caractère évaluatif. Ils sont ouverts sur un programme spécifique. Les dépenses auxquelles s'appliquent ces crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire au-delà des crédits ouverts.

(2) Le Parlement est immédiatement informé des dépassements de crédits évaluatifs. Ces dépassements font l'objet de propositions d'ouverture de crédits dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

(3) Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessous.

Article 37. - En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour dépenses accidentelles sont répartis entre les autres programmes, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances.

Article 38. - (1) Des virements et des transferts de

(4) For recurrent expenditure, the amount of commitment authorizations opened shall be equal to the amount of payment appropriations opened.

(5) For an investment operation directly carried out by the State, the commitment authorization shall cover a firm tranche, that is, an individualized unit forming a coherent set which can be put to use or executed without any addition.

(6) Commitment authorizations relating to activities carried out under public-private partnership contracts by which the State entrusts to a third party the financing, construction, maintenance or operation of public service interest facilities shall cover:

- from the year in which the contract is signed, the complete cost of the investments provided for in the contract as well as cancellation or idleness allowances, as appropriate;

- each financial year, the annual operating and financing payment.

Section 35: Subject to the provisions of Section 36 of this law, all commitment authorizations and all payment appropriations as well as authorization ceilings for expenditures paid by the State shall be restrictive.

Section 36: (1) Appropriations relating to State debt expenses shall be evaluative. They shall be opened on a specific programme. The expenditure to which these evaluative appropriations are applicable shall be charged, as appropriate, beyond the appropriations opened.

(2) Parliament shall be immediately informed of the excess evaluative appropriations. These excesses shall be the subject of proposals for the opening of appropriations in the next finance bill relating to the year under review.

(3) The evaluative appropriations may not be the subject of any of the 2 appropriation movements in Sections 37 to 41 of this law.

Section 37: As and when necessary, appropriations opened on the allocation for incidental expenditure shall be distributed among the other programmes by decree issued on the basis of the report of the Minister in charge of Finance.

Section 38: (1) In the course of the financial year,

crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations.

(2) Les virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère ou entre dotations. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour chacun des programmes ou dotations concernés. Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration d'autorisations d'engagement. Ils sont effectués par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du ministre concerné.

(3) Les transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts ou entre dotations, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine. Ils sont effectués par décret du Premier ministre, chef du gouvernement pris sur le rapport du ministre chargé des Finances, après avis des ministres concernés.

(4) Les arrêtés de virements et les décrets de transferts sont immédiatement communiqués pour information au Parlement.

Article 39.- (1) En cas d'urgence, des décrets du Premier ministre, chef du gouvernement pris sur le rapport du ministre chargé des Finances, après avis du ou des ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans dégrader l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi de finances, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.

(2) Ces décrets d'avance sont pris dans le cadre d'un plafond cumulé des crédits ouverts qui ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

(3) La ratification des modifications ainsi apportées aux crédits ouverts par la loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

(4) En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires ayant pour effet de dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances, peuvent être

appropriation transfers may modify the distribution of budgetary appropriations between programmes or allocations.

(2) Transfers may modify the distribution of appropriations between programmes of the same Ministry or allocations. The cumulative amount of appropriations transferred within the same year may not exceed 2% of appropriations opened by the initial finance law for each of the programmes or allocations concerned. Transfers of payment appropriations for capital expenditure may not lead to an increase in commitment authorizations. They shall be carried out by order of the Minister in charge of finance following the opinion of the Ministers concerned.

(3) Transfers may modify the distribution of appropriations between programmes of different Ministries or amongst allocations insofar as the use of the appropriations thus transferred, for a set purpose, corresponds to the actions of the original programme or allocation. They shall be carried out by decree of the Prime Minister, Head of Government, on the basis of the report of the Minister in charge of finance, on the recommendation of the Ministers concerned.

(4) The transfer orders and decrees shall be communicated to Parliament for information purposes.

Section 39: (1) In the event of an emergency, decrees issued by the Prime Minister, Head of Government, on the basis of the report of the Minister of Finance, following the opinion of the Minister(s) concerned, may open additional appropriations without negatively affecting the budget balance adopted in the last finance law, by cancelling appropriations or recognizing new revenue.

(2) These advance decrees shall be issued within a cumulative ceiling of credits opened which may not exceed 1 % of the appropriations opened by the finance law of the year

(3) Parliament shall, in the very next finance bill of the year under review, ratify the modifications thus made in the appropriations opened in the finance law,

(4) In the event of an emergency and overriding national interest, additional appropriations which may modify the budget balance set in the finance law, may be opened by an advance decree.

ouverts par décret d'avance. Un projet de loi de finances rectificative y relative est déposé au Parlement à la session qui suit la signature du décret.

Article 40.- (1) Un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet. Le montant cumulé des crédits annulés à ce titre ne peut dépasser 1,5 % des crédits ouverts par la loi de finances afférente à l'année en cours.

(2) En outre, un crédit peut être annulé en application des dispositions de l'article 63 ci-dessous sur la régulation budgétaire.

(3) L'annulation d'un crédit est décidée par décret du Premier ministre, chef du gouvernement, sur un rapport du ministre chargé des Finances. Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

Article 41.- (1) Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

(2) Les autorisations d'engagement non utilisées à la fin de l'année ne peuvent pas être reportées.

(3) Les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou la même dotation, dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

(4) Ces reports s'effectuent par décret du Premier ministre, chef du gouvernement, en majoration des crédits de paiement de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financement correspondants. Ce décret qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

(5) Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

A finance bill to ratify these appropriations shall be tabled immediately before Parliament.

Section 40: (1) An appropriation must be cancelled once it becomes irrelevant. The cumulative amount of appropriations thus cancelled may not exceed 1.5% of the appropriations opened by the finance law relating to the current year.

(2) In addition, an appropriation may be cancelled in pursuance of the provisions of Section 63 of this law on budget regulation.

(3) The cancellation of an appropriation shall be decided by decree of the Prime Minister, on the recommendation of the Minister in charge of finance. The decree shall be immediately communicated to Parliament.

Section 41: (1) Subject to the provisions on commitment authorizations, appropriations opened and authorization ceilings adopted for a given year shall not create entitlements for subsequent years.

(2) Commitment authorizations not used at the end of the year shall not be carried forward.

(3) Payment appropriations available for a programme at the end of the year may be carried forward to the same programme or the same allocation, within the limit of commitment authorizations effectively used but which have not yet given rise to payment.

(4) These carry forwards shall be made by decree of the Prime Minister, Head of Government, by increasing the payment appropriations of the following year, subject to the availability of corresponding financing. This decree, which can only be signed after closing the accounts of the previous financial year, shall be based on the report of the Minister in charge of finance who shall evaluate and justify the revenue that will cover the financing of the carry forwards, without negatively affecting the balance of the authorized budget for the current year.

(5) The decree shall be immediately communicated to Parliament for information purposes.

Chapitre III Des affectations de recettes

Article 42.- (1) Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, notamment lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou lorsqu'un bailleur de fonds veut attribuer un financement à un objet précis.

(2) Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Article 43.- (1) Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

(2) La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

(3) Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

(4) Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses d'un budget annexe ont un caractère indicatif.

(5) Les budgets annexes doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque budget annexe est reporté sur l'année suivante.

(6) Les budgets annexes sont présentés en deux (02) sections :

- la section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante ;
- la section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.

Chapter III Assignment of Revenue

Section 42: (1) Certain incomes may be assigned directly to certain expenditures, notably where there is a real economic link between the given revenue and the expenditure that it finances or where a donor wishes to allocate financing to a specific objective.

(2) Such assignments shall take the form of annex budgets, special accounts or specific procedures within the general budget, an annex budget or special account.

Section 43: (1) Annex budgets may, under the conditions provided for in a finance law, show the transactions of State services not endowed with a legal personality resulting from their goods production or service provision activity giving rise to payment of royalties, where such services are the main producers and providers.

(2) The creation of an annex budget and the assignment of revenue to an annex budget may result only from a provision of the finance law.

(3) Subject to specific rules set forth in this Section, annex budget transactions shall be provided for, authorized and executed under the same conditions as those of the general budget.

(4) Revenue estimates and expenditure forecasts in an annex budget shall be for information purposes.

(5) Annex budgets shall be presented and executed in a balanced form. However, the finance law may authorize an overdraft on an annex budget for a limited period, under the conditions and limits laid down by the finance law. Except otherwise provided for in a finance law, the balance of each annex budget shall be carried forward to the next financial year.

(6) Annex budgets shall be presented in two sections:

- the section on recurrent transactions shall show current management of revenue and expenditure;
- the section on capital transactions shows revenue and expenditure relating to investment transactions and debt variations.

(7) Leur nomenclature budgétaire s'inspire du plan comptable général.

(8) Les budgets annexes peuvent comporter un ou plusieurs programmes.

(9) Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessus ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe.

Article 44.- (1) Des comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Les comptes spéciaux comprennent les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce.

(2) L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

(3) Tout compte spécial concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes.

Article 45.- A l'exception du cas visé à l'article 50 ci-dessous, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel.

Article 46.- (1) Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante.

(2) Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessous ne peut être effectué entre le budget général et un compte spécial.

Article 47.- (1) Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

(2) Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

(3) Sauf dérogation expresse prévue par

(7) Their budgetary nomenclature shall be based on the general chart of accounts.

(8) Annex budgets may comprise one or several programmes.

(9) None of the movements of appropriations provided for in Sections 37 to 41 of this law may be carried out between the general budget and an annex budget.

Section 44: (1) Special accounts may only be opened by a finance law. Special accounts shall comprise special appropriation funds and trade accounts.

(2) The assignment of revenue to a special account may only result from a provision of a finance law.

(3) All special accounts contribute to achieving the objectives of one or several programmes.

Section 45: Except for the case referred to in Section 50 of this law, it shall be forbidden to directly charge to a special account expenditure relating to salaries, wages, allowances and benefits of all kinds to personnel.

Section 46: (1) Subject to the specific rules laid down in Sections 47 and 48 of this law, special account transactions shall be provided for, authorized and executed under the same conditions as those of the general budget. Except otherwise provided for in the finance law, the balance of each special account shall be carried forward to the following year.

(2) None of the movements of appropriations provided for in Sections 37 to 41 in this law may be carried out between the general budget and a special account.

Section 47: (1) Special appropriation accounts shall, under conditions provided for by a finance law, show budgetary transactions financed with specific revenues which, by nature, have a direct link with the expenditure concerned.

(2) The revenue of a special appropriation account may be supplemented with transfers from the general budget not exceeding 10% of the initial appropriations of each account.

(3) Unless otherwise stated in a finance

une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

(4) En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

(5) Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent de trésorerie constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation spéciale concerné.

Article 48.- (1) Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif.

(2) Les comptes de commerce doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un compte de commerce pour une durée limitée dans les conditions et limites qu'elle détermine.

Article 49.- (1) Les procédures particulières permettant d'assurer l'affectation directe d'une recette à une dépense sont les fonds de concours, l'attribution de produits et le rétablissement de crédits.

(2) Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

(3) Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée. Les recettes des fonds de concours sont prévues, évaluées et auto-

law, no transfer may be made into the general budget, an annex budget or a special account from a special appropriation account.

(4) During a financial year, total expenditure paid under a special appropriation account shall not exceed total revenue recognized. Where, in the course of the year, effective revenue exceeds finance law estimates, additional appropriations may be opened by order of the Minister in charge of finance within the limit of this surplus.

(5) Payment appropriations available under a special appropriation account at the end of the year may be carried forward to the following year within the limits of the cash surplus established, where applicable, at the end of the financial year under the special appropriation account concerned.

Section 48: (1) Trade accounts shall show industrial and commercial transactions carried out as a subsidiary activity by State services not endowed with legal personality. Trade account revenue estimates and expenditure forecasts shall be for information purposes.

(2) Trade accounts shall be presented and executed in a balanced form. However, the finance law may authorize a trade account overdraft for a limited period under conditions and limits laid down by the finance law.

Section 49: (1) Specific procedures to ensure the direct assignment of revenue to an expenditure shall be grants-in-aid, the allocation of proceeds and the reinstatement of appropriations.

(2) Support funds shall be built through non-tax revenue paid by natural or legal persons, notably international donors, to help in financing public interest expenditures and through the proceeds of legacies and donations to the State.

(3) Support funds shall be directly included as revenue in the general budget, the annex budget or the special account concerned. An additional appropriation of the same amount shall be opened by order of the Minister in charge of finance on the programme or allocation concerned. Support fund revenues shall be provided for,

risées par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

(4) Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.

(5) Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

- les recettes provenant de la restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

- les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Article 50.- Les financements apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux, qui par exception à l'article 3 de la présente loi et à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes du budget général, sont gérés :

a. soit, lorsqu'il s'agit de financements réguliers, dans des comptes d'affectation spéciale, créés par groupe de projets d'investissement, regroupant les financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux. Par exception aux dispositions de :

- l'article 45 ci-dessus, des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel peuvent être imputées sur ces comptes d'affectation spéciale ;

- l'article 47 ci-dessus, ces comptes d'affectation spéciale peuvent être abondés sans limite par un crédit budgétaire inscrit au budget de l'Etat au titre de la contrepartie nationale.

Chacun de ces comptes d'affectation spéciale est placé sous la responsabilité du ministre en charge de la mise en œuvre du programme auquel ces financements sont rattachés.

assessed and authorized by a finance law. The use of such funds must conform to the intention of the paying party. To this end, a decree issued at the behest of the Minister in charge of finance shall spell out the rules of use of support fund appropriations.

(4) Revenue generated from the remuneration of services duly rendered by a State entity may, by decree issued at the behest of the Minister in charge of finance, be subject to proceeds allocation procedure. The rules relating to support funds shall be applicable thereto. Credits budgeted within the framework of this procedure shall be assigned to the entity concerned.

(5) The following may give rise to the reinstatement of appropriations under the conditions laid down by order of the Minister in charge of finance:

- revenue from the restitution to the State of sums paid unduly or provisionally on budgetary votes;

- revenue from sales between State services which give rise to payments on budget appropriations.

Section 50: Funds provided by international donors in the form of grants which, as an exception to Section 3 of this law and as a transitional measure, cannot be included in the revenue of the general budget, shall be managed:

(a) either, for regular financing, in special appropriations accounts opened per group of investment projects, pooling together funding from one or, where necessary, several international donors. As an exception to the provisions of:

Section 45 of this law, expenditure on personnel salaries, wages, bonuses and sundry allowances may be charged to these special appropriations accounts;

Section 47 of this law, these special appropriations accounts may be increased without limits by a budgetary appropriation inscribed in the State budget as national contribution.

Each of these special appropriations accounts shall be under the responsibility of the Minister in charge of implementing the programme to which such funds are related.

b. soit, lorsqu'il s'agit d'opérations ponctuelles, par rattachement de fonds de concours.

Chapitre IV

Des ressources et des charges de trésorerie et de financement

Article 51.- Les ressources et les charges de trésorerie et de financement de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- le mouvement des disponibilités de l'Etat ;
- l'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par des correspondants du trésor;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat, y compris les bons et obligations du trésor. les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- l'encaissement des produits de cession d'actifs ;
- la gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat.

Article 52.- A l'exception de la gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat, les opérations prévues à l'article 51 ci-dessus sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

- le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année ;
- aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor ;
- sauf disposition expresse d'une loi de finances, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ;
- l'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les emprunts émis par l'Etat sont libellés en francs CFA. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission ;

(b) or, for ad hoc transactions, by attachment to support funds.

Chapter IV

Cash and Financing Income and Expenses

Section 51: Cash and financing income and expenses of the State shall come from the following operations:

- State cash flows;
- discount and redemption of sundry bills issued to the benefit of the State;
- management of funds deposited by Treasury correspondents;
- issuance, conversion, management and repayment of loans and other debts of the State including Treasury bills and bonds. Cash resources and expenses related to these operations may comprise neither emoluments nor discounts of the issuance;
- collection of proceeds from the disposal of assets;
- management of loans and advances granted by the State.

Section 52: With the exception of the management of loans and advances granted by the State, operations provided for in Section 51 above shall be carried out in accordance with the following provisions:

- State funds shall be invested following the annual authorizations provided for under the finance law of the year;
- no overdraft may be granted to Treasury correspondents;
- save where expressly provided for by a finance law, public establishments of the State, regional and local authorities and their public establishments shall be bound to deposit all their funds with the public Treasury;
- issuance, conversion and management of loans shall be done pursuant to annual authorizations by the finance law of the year. Save where expressly provided for by a finance law, loans issued by the State shall be denominated in CFA francs. Payment of loans shall be executed in accordance with the issuance contract;

- les cessions d'actifs sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances initiale.

Article 53.- Les opérations de gestion des prêts et avances de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

a. les prêts et avances peuvent être accordés par le ministre chargé des Finances à des collectivités ou personnes de droit public dans la limite de l'autorisation donnée chaque année à cet effet en loi de finances et pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans ;

b. ces opérations sont retracées dans un compte de prêt. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur ;

c. les prêts et avances sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui payé par l'Etat pour les emprunts et titres du marché obligataire de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé. Les intérêts perçus sont portés en recettes du budget général ;

d. toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon la situation du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six mois ;

- soit d'une décision de rééchelonnement faisant l'objet d'une publication au Journal Officiel ;

- soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances et imputée au résultat de l'exercice. Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Article 54.- (1) Dans une limite et à des conditions fixées en loi de finances, l'Etat peut accorder sa garantie financière ou son aval à des emprunts d'une durée inférieure à cinq (05) ans émis par une collectivité publique ou personne morale de droit public. Cette limite de cinq (5) ans ne s'applique pas aux garanties données par l'Etat aux prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

- disposal of assets shall be done following the annual authorizations provided for by the initial finance law.

Section 53: Operations relating to the management of State loans and advances shall be carried out in accordance with the following provisions:

a. Loans and advances may be granted by the Minister in charge of finance to communities or persons governed by Public Law within the limit of the authorization given each year to this effect in the finance law and for a fixed period which shall not exceed five (5) years;

b. These operations shall be recorded in a loan account. A separate account should be opened for each debtor or category of debtors;

c. Loans and advances shall be granted with an interest rate which may not be lower than that paid by the State for borrowings and securities on the bond market with the same maturity or, failing that, with a shorter maturity. The amortization amount in capital of loans and advances shall be included as revenue in the account concerned. Interest collected shall be included as revenue in the general budget.

d. Any loan maturity which is missed on the due date shall be subject, depending on the situation of the debtor, to:

- either a decision of immediate recovery or, failing which, legal action should be commenced no later than a period of six months;

- or a rescheduling decision which shall be published in the Official Gazette;

- or the acknowledgement of probable loss, subject to a specific provision of the finance law and charged to the result of the financial year. Any payments made subsequently shall be included as revenue in the general budget.

Section 54: (1) Within a limit and under the conditions laid down in a finance law, the State may provide its financial guarantee or cover to loans of less than five years issued by a public or corporate body governed by public law. This five-year limit shall not be applicable to State guarantees on loans granted by international donors.

(2) Ces opérations de garantie et d'aval sont retracées dans un compte de garantie. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaire.

(3) Dès qu'un risque sérieux de mise en jeu de la garantie ou de l'aval apparaît, des crédits sont ouverts à hauteur de ce risque dans la dotation prévue à l'article 31 de la présente loi. Les dépenses résultant de la mise en jeu des garanties et avals sont des opérations budgétaires.

(4) Les garanties et les avals sont donnés par décret sur rapport du ministre chargé des finances.

Titre IV

De la préparation et de l'adoption du budget de l'Etat

Chapitre 1

De la préparation du projet de budget

Article 55.- (1) Sous l'autorité du président de la République et la coordination du Premier ministre, chef du gouvernement, le ministre chargé des Finances conduit la préparation du budget annuel de l'Etat et des projets de lois de finances qui sont arrêtés en conseil de cabinet.

(2) L'élaboration des projets de loi de finances se déroule selon un calendrier et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 56.- (1) Chaque année, le projet de loi de finances initiale est élaboré en se référant à la circulaire présidentielle qui sur proposition du ministre chargé des Finances :

- fixe le cadrage macroéconomique sur la base d'hypothèses prudentes et crédibles et dans le respect du montant global des recettes et des dépenses fixées dans le cadre budgétaire à moyen terme défini à l'article 10 de la présente loi ;

- détermine les priorités budgétaires et normes de dépenses pour les demandes de crédit des ministères, dans le respect des cadres de dépenses à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi ;

- définit la procédure de présentation et d'arbitrage des demandes de crédit ainsi que leur calendrier.

(2) These guarantee and coverage operations shall be recorded in a guarantee account. A separate account shall be opened for each beneficiary or category of beneficiaries.

(3) Once a serious risk of triggering the guarantee or cover appears, appropriations shall be made to the tune of such risk within the allocation provided for in Section 31 of this law. Expenses relating to the triggering of State guarantee and cover shall be budgetary operations.

(4) Guarantees and covers shall be provided by decree at the behest of the Minister in charge of finance.

Part IV

State Budget Preparation and Adoption

Chapter I

Preparation of the Draft Budget

Section 55: (1) Under the authority of the President of the Republic and coordinated by the Prime Minister, Head of Government, the Minister in charge of finance shall oversee the preparation of the State annual budget and finance bills which shall be adopted in a Cabinet meeting.

(2) Finance bills shall be drafted following a schedule and under conditions laid down by regulation.

Section 56: (1) Each year, the initial finance bill shall be prepared pursuant to the presidential circular which, on the proposal of the Minister in charge of finance:

- fixes the macroeconomic framework based on prudent and credible assumptions and within the overall amount of revenue and expenditure fixed in the medium term budgetary framework defined in Section 10 of this law;

- determines budget priorities and expenditure standards for requests of appropriations by Ministries in accordance with the medium term expenditure framework provided for in Section 10 of this law;

- lays down the procedure for the presentation and arbitration of requests for appropriations as well as their timing.

(2) Le Premier ministre, chef du gouvernement, sur le rapport du ministre chargé des Finances, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre ministres.

Chapitre II

De l'adoption du budget

Article 57.- (1) Le projet de loi de finances initiale, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus aux articles 14 et 15 de la présente loi, est déposé au Parlement au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la session budgétaire.

(2) Le projet de loi de finances est défendu par le ministre chargé des Finances.

(3) Le projet de loi de finances ne peut être mis en discussion devant une chambre du Parlement avant le vote par celle-ci en première lecture, du projet de loi de règlement afférent à l'année qui précède celle de la discussion dudit projet de loi de finances.

Article 58.- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements, qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Article 59.- (1) La loi de finances est discutée et votée par article dans ses deux parties.

(2) la seconde partie de la loi de finances initiale et s'il y a lieu des projets de lois de finances rectificatives, ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant le vote de la première partie.

Article 60.- (1) Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

(2) Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie et de financement font l'objet d'un vote unique. Chaque compte de prêt ou de garantie fait toutefois l'objet d'un vote séparé.

(3) La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par programme ou par dotation. Les votes portent, le cas échéant, à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

(2) At the behest of the Minister in charge of finance, the Prime Minister, Head of Government shall carry out arbitration on the expenditure and revenue upon which Ministers have not reached an agreement.

Chapter II

Adoption of the Budget

Section 57: (1) The initial finance bill, including the report and explanatory appendices provided for in Sections 14 and 15 of this law, shall be tabled before Parliament latest fifteen (15) days to the opening of the budget session.

(2) The finance bill shall be defended by the Minister in charge of finance.

(3) The finance bill may be considered in a house of Parliament only after the vote by such a house, at first reading, of the settlement bill relating to the fiscal year preceding that of discussion of the said finance bill.

Section 58: Private members' bills or amendments which, if adopted, could lead to either a reduction of State resources or an increase in public expenditure without a corresponding reduction of other expenditures or the creation of new revenues of equal proportion in accordance with the provisions of Section 13 above, shall not be admissible.

Section 59: (1) The finance law shall be debated and voted per section in its first and second parts.

(2) The second part of the initial finance law and, where necessary, of revised finance bills may be debated in Parliament only after the passing of the first part

Section 60: (1) Revenue allocations shall be voted jointly for the general budget, annex budgets and special accounts.

(2) Cash and financing income and expenses shall be subject to a single vote. However, each loan or guarantee account shall be subject to a separate vote.

(3) Deliberations on general budget appropriations shall be voted by programme or by allocation. Voting shall, where necessary, be on commitment authorizations and payment appropriations.

(4) Les plafonds d'autorisation des emplois donnent lieu à un vote par ministère.

(5) Les crédits des budgets annexes, des comptes spéciaux sont votés par budget annexe ou par compte spécial.

Article 61.- (1) Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés au Parlement dès leur approbation en conseil de cabinet.

(2) Le projet de loi de règlement et ses annexes sont déposés et distribués au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

(3) Le Parlement engage l'examen du projet de loi de règlement dès la première session qui suit son dépôt.

Titre V

Des principes relatifs à la mise en œuvre du budget de l'Etat

Chapitre 1

De l'exécution

Article 62.- (1) Dès la promulgation de la loi de finances initiale, les crédits du budget voté sont mis à disposition des hautes autorités responsables des institutions constitutionnelles et des ministres sectoriels par arrêtés du ministre chargé des Finances.

(2) Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'Etat sont fixées par le ministre chargé des Finances.

Article 63.- (1) Le ministre chargé des Finances est responsable, en liaison avec les ministres sectoriels, de la bonne exécution de la loi de finances et du respect des soldes budgétaires définis en application de l'article 13 de la présente loi. A ce titre, afin de prévenir une détérioration de ces soldes, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de la trésorerie de l'Etat.

(2) Si la situation ou les perspectives de trésorerie l'exigent, il peut, en cours d'exercice :

- suspendre temporairement l'utilisation de certains crédits, par instruction donnée au contrôleur financier dont copie est adressée à l'ordonnateur ;

(4) Expenditure authorization ceilings shall be voted by Ministry.

(5) Appropriations of annex budgets and special accounts shall be voted by annex budget or by special account.

Section 61: (1) Revised finance bills shall be tabled before Parliament upon approval by a Cabinet meeting.

(2) The settlement bill and its appendices shall be tabled no later than the 30th day of September of the year following the fiscal year to which it relates.

(3) Parliament shall scrutinize the settlement bill at the very first session following its tabling.

Part V

Principles Relating to the Execution of the State Budget

Chapter I

Execution

Section 62: (1) Once the initial finance bill is enacted into law, the budget appropriations voted shall, by order of the Minister in charge of finance, be placed at the disposal of heads of institutions provided for by the constitution and line Ministers.

(2) The closure dates for commitments and authorisations on the State budget shall be fixed by the Minister in charge of finance.

Section 63: (1) The Minister in charge of finance, in conjunction with line Ministers, shall see to the proper execution of the finance law and compliance with budget balances set in pursuance of Section 13 of this law. As such, in order to avoid a deterioration of such balances, the Minister in charge of finance shall have budget regulation powers, which enable him to determine the pace of consumption of votes, depending on the cash position of the State.

(2) Where the cash position or prospects so require, he may, in the course of the financial year:

- temporarily suspend the use of certain appropriations by issuing instructions to the financial controller with a copy to the authorizing officer;

- annuler certains crédits par arrêté, dont copie est immédiatement adressée au Parlement.

Article 64.- (1) Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs financiers et aux comptables publics.

(2) Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant en ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.

Article 65.- Est ordonnateur, toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

Article 66.- (1) En matière de dépenses, il existe trois catégories d'ordonnateurs:

- les ordonnateurs principaux ;
- les ordonnateurs secondaires ;
- les ordonnateurs délégués.

(2) Sont ordonnateurs principaux du budget de l'Etat, les chefs de départements ministériels ou assimilés et les hautes autorités des institutions constitutionnelles.

(3) Sont ordonnateurs secondaires les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.

(4) Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.

Article 67.- En matière de recettes, le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique. Il peut déléguer ce pouvoir aux autres chefs de départements ministériels ou assimilés et aux agents de l'administration fiscale.

Article 68.- Le ministre chargé des Finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 69.- (1) Le responsable de programme est désigné par le ministre sectoriel dont il relève. L'acte de désignation précise les conditions dans

- cancel certain appropriations by order, a copy of which shall be immediately forwarded to Parliament.

Section 64: (1) State budget execution operations shall devolve on authorizing officers, financial controllers and public accounting officers.

(2) The functions of authorizing officer and those of public accounting officers shall be and shall remain separate and incompatible in matters of revenue and expenditure execution.

Section 65: The authorizing officer shall be any person appointed by the State to ensure the execution of revenue and expenditure inscribed in the State budget.

Section 66: (1) With respect to expenditure, there are three categories of authorizing officers:

- Principal authorizing officers;
- Secondary authorizing officers;
- Delegated authorizing officers.

(2) Principal authorizing officers of the State budget shall be Ministers or persons ranking as such and heads of institutions provided for by the Constitution.

(3) Secondary authorizing officers shall be heads of devolved State services who receive expenditure authorizations from principal authorizing officers.

(4) Delegated authorizing officers shall be officials appointed by principal or secondary authorizing officers for the execution of specific budget expenditure items. Such delegation shall be in the form of an administrative decision issued by the principal or secondary authorizing officer.

Section 67: With respect to revenue, the Minister in charge of finance shall be the sole principal authorizing officer of revenue. He may delegate the power to other Ministers or persons ranking as such as well as staff of the tax administration.

Section 68: The Minister in charge of finance shall be responsible for the centralization of the budgetary operations of authorizing officers with a view to producing accounts relating to the execution of finance laws.

Section 69: (1) The programme manager shall be appointed by the relevant line Minister. The appointment instrument shall specify the condi-

lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme. Cet acte est transmis pour information au ministre chargé des Finances.

(2) Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

(3) Le responsable de programme peut modifier la répartition des crédits au sein de son programme, en application des dispositions de l'article 32 de la présente loi. Dans ce cas, son ministre sectoriel en informe le ministre chargé des Finances après avoir pris l'avis du contrôleur financier.

Article 70.- (1) Un contrôleur financier est nommé auprès des ordonnateurs principaux ainsi qu'auprès des ordonnateurs secondaires placés à la tête des services déconcentrés.

(2) Le contrôleur financier est chargé des contrôles a priori par l'apposition d'un visa préalable des opérations budgétaires, les propositions d'actes de dépense qui lui sont transmises par le ministre ou ses ordonnateurs délégués selon des modalités définies par le ministre chargé des Finances

(3) Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des Finances se substitue à celle du contrôleur financier.

(4) Le contrôleur financier assure pour le compte du ministre chargé des Finances, la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs auprès desquels ils sont placés.

(5) Le contrôleur financier donne un avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses.

Article 71.- (1) Les comptables publics sont des agents publics ayant la charge exclusive du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs, de la tenue des comptes de l'Etat et des autres entités publiques.

tions under which the powers of the authorizing officer shall be delegated to the programme manager, as well as the terms and conditions for managing the programme. The appointment instrument shall be forwarded to the Minister in charge of finance for information.

(2) On the basis of the general objectives set by the Minister, the programme manager shall determine specific objectives, assign the necessary means and control the performance of services in charge of implementation of the programme, under his responsibility. He shall ensure compliance with internal control and management control mechanisms.

(3) The programme manager may modify the distribution of votes within his programme pursuant to the provisions of Section 32 of this law. In such case, his line Minister shall inform the Minister in charge of finance upon an opinion of the financial controller.

Section 70: (1) A financial controller shall be assigned to principal and secondary authorizing officers placed at the head of devolved services.

(2) The financial controller shall be responsible for prior controls by affixing the budget operations endorsement stamp on expenditure requests forwarded to him by the Minister or his delegated authorizing officers following the procedures laid down by the minister in charge of finance.

(3) Refusal of the endorsement stamp may be overruled only by a written authorization of the Minister in charge of finance. In such case, the minister in charge of finance assumes responsibility in lieu of the financial controller.

(4) The financial controller shall, on behalf of the Minister in charge of finance; centralize the budget operations of authorizing officers to whom they are assigned.

(5) The financial controller shall give an opinion on the sincere and sustainable nature of expenditure commitment plans.

Section 71: (1) Public accounting officers shall be public employees exclusively responsible for the collection, custody and handling of funds and securities, as well as the keeping of accounts of the State and other public entities.

(2) Le paiement des dépenses de l'Etat relève de la responsabilité exclusive du comptable public ou d'un agent nommé par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité directe.

(3) Préalablement au paiement, le comptable public vérifie la validité de la créance et le caractère libératoire du paiement. A défaut, il ne peut procéder au paiement.

(4) Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

(5) Les catégories, les responsabilités et les attributions des comptables publics sont définies par le Règlement général de la comptabilité publique.

Article 72.- (1) Les contrôles effectués par le contrôleur financier et par le comptable public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées, pour chaque ministère, par le ministre chargé des finances.

(2) Les fonctions de contrôleur financier et de comptable public peuvent être cumulées.

Chapitre II

De la comptabilité

Article 73.- (1) L'Etat tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution du patrimoine de l'Etat.

(2) En outre, l'Etat met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées ou des services rendus dans le cadre des programmes, et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

(3) Les comptes de l'Etat comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale: ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'Etat et de sa situation financière.

Article 74.- (1) La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la

(2) The payment of State expenses shall be the exclusive responsibility of the public accountant or any staff personally appointed by him, and acting under his control and direct responsibility.

(3) Prior to each payment, the public accountant shall crosscheck the validity of the claim and the definitive nature of the payment. Otherwise, he may not make the payment.

(4) All State revenues shall be collected by a public accountant, who is bound to take all necessary steps to redeem duly established revenue vouchers.

(5) The categories, responsibilities and duties of public accountants shall be defined by the General Public Accounting Regulations.

Section 72: (1) For low-risk expenditures, checks carried out by financial controllers and public accountants may be modulated, under the conditions laid down for each Ministry, by the Minister in charge of finance.

(2) The functions of financial controller and public accounting officer may be held concurrently.

Chapter 2

Accounting

Section 73: (1) The State shall keep budgetary accounts meant to ensure Government's compliance with Parliamentary authorization, and financial accounts meant to measure the evolution of the State's assets.

(2) In addition, the State shall keep accounts meant to analyse the costs of various activities undertaken or services rendered within the framework of programmes as well as accounts of stores values and securities.

(3) Government accounts shall comprise results of budgetary accounts and those of financial accounts. They must be regular, genuine and give a true image of the budget execution and the evolution of the State's patrimony and its financial standing.

Section 74: (1) Budgetary accounting shall show the budget execution operations from the commit-

phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue en partie simple, par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne, selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée.

(2) La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants :

- les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;

- les dépenses sont prises en compte, successivement au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables publics ;

- toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

(3) L'ordonnateur tient une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des émissions des recettes d'une part, et une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des ordonnancements des dépenses d'autre part.

(4) Le comptable public tient une comptabilité budgétaire auxiliaire qui renseigne sur les encaissements en ce qui concerne les opérations de recettes, et les paiements en ce qui concerne les dépenses. Elle permet de dégager les restes à recouvrer et des restes à payer.

(5) Toutefois des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Article 75.- (1) La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

ment to the payment phases. It shall be kept in a single entry by the authorizing officer and- the accountant, each in his own sphere, in accordance with the budgetary nomenclature of the finance law for the year concerned.

(2) The recording of budgetary revenue and expenditure shall respect the following principles:

- revenues shall be included in the budget of the year in which they are collected by a public accounting officer;

- expenditures shall be included, both at the time of their commitment and payment, in the budget of the year of commitment by authorizing officers then paid by public accounting officers;

- all expenditures shall be charged to the votes of the year concerned irrespective of the date of the claim.

(3) The authorizing officer shall keep an auxiliary budgetary account of revenue clearances and issuances on the one hand and an auxiliary budgetary account of expenditure clearances and authorizations on the other.

(4) The public accountant shall keep an auxiliary budget account of income collected, on the revenue side, and payments made, on the expenditure side. This helps to show outstanding receivables and payables.

(5) However, budgetary expenditure committed and executed during the financial year may be paid after the end of the financial year, within a supplementary period which may not exceed 30 (thirty) days. Moreover, where an amended finance law is enacted during the last month of the calendar year, the revenue and expenditure operations thereto provided for may be executed during this supplementary period.

Section 75: (1) General accounting shall be based on the principle of acknowledgement of rights and obligations. Transactions shall be considered in the year to which they relate, independently of their date of payment or collection. It shall be kept in double entry on the basis of a general accounting plan.

(2) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues. Elles ont pour finalité la production du compte général de l'Etat comportant :

- la balance générale des comptes ;
- le tableau de la situation nette ou bilan, actifs financiers et les passifs de l'Etat;
- le compte de résultat ;
- le tableau de flux des opérations de trésorerie ;
- le tableau des opérations financières de l'Etat ;
- l'état annexé.

(3) Le ministre chargé des Finances met à la disposition des ministres sectoriels l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

Article 76.- Les comptables publics sont responsables de la tenue des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 77.- (1). La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

(2) Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

(3) Les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par un texte réglementaire.

Article 78.- (1) La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat.

(2) Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

(3) Les modalités de sa mise en œuvre sont

(2) Rules applicable to the general state accounting shall be drawn from established international accounting standards. They shall be aimed at drawing up the general state account comprising:

- the trial balance;
- the net position or balance sheet or a statement showing the State's financial assets and liabilities;
- the profit and loss account;
- the cash flow statement;
- the table of government's financial operations;
- the annex to the financial statements.

(3) The Minister in charge of finance shall avail sector Ministers with all relevant accounting information in order to help them control their budget and improve management.

Section 76: Public accounting officers shall be responsible for the keeping of State accounts in accordance with accounting principles and rules. They shall notably ensure the accuracy of accounting entries and compliance with procedures.

Section 77: (1) Cost accounting shall be aimed at highlighting the cost elements of actions committed within the framework of programmes for the implementation of public policies.

(2) It shall be instituted at the level of authorizing officers.

(3) The terms and conditions for its implementation shall be laid down by regulation.

Section 78: (1) Stores, values and securities accounting shall involve permanent inventory of accounts in order to describe existing movable and immovable property, stocks and inactive values other than funds and administrative archives belonging to the State.

(2) It shall be for authorizing officers.

(3) The terms and conditions for its imple-

fixées par un texte réglementaire.

Chapitre III De la trésorerie

Article 79.- (1) Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du Trésor à la Banque des Etats de l'Afrique centrale.

(2) Ce compte unique, qui peut être divisé en sous comptes, ne peut présenter un solde débiteur.

(3) Les dépenses publiques sont payées à partir de ce compte unique sur ordre des comptables publics.

(4) Aucun compte ne peut être ouvert par une administration publique dans une banque commerciale sauf autorisation expresse du ministre chargé des Finances dans les cas et dans les conditions déterminées par décret pris sur son rapport.

(5) Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe d'unité de caisse.

Article 80.- (1) Un plan annuel mensualisé de trésorerie, comportant notamment un plan d'engagement, est arrêté et annexé à la loi de finances de l'année.

(2) Il est régulièrement mis à jour par le ministre chargé des Finances qui publie tous les trois (3) mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

Chapitre IV

De la gestion des fonds des partenaires au développement

Article 81.- Les règles d'exécution, de comptabilité, de gestion de trésorerie et de contrôle des fonds des bailleurs, qu'il s'agisse d'organisations internationales ou d'Etats étrangers, ainsi que le régime de responsabilité et de sanction des agents qui en ont la charge sont celles fixées par la présente loi.

Article 82.- (1) Toutefois, lorsque par exception à l'article 3 de la présente loi et à titre transitoire, une loi de finances crée pour la gestion des fonds des bailleurs, un compte d'affectation spéciale ou

mentation shall be laid down by regulation.

Chapter III Treasury Operations

Section 79: (1) Public resources shall be, in respective of their nature and source, collected and managed by public accounting officers. They shall be placed and kept in a single account opened in the name of the Treasury at the Bank of Central African States.

(2) This single account, which can comprise sub-accounts, may not show a debit balance.

(3) Public expenditure shall be paid from the single account, on the order of public accounting officers.

(4) No account may be opened by a public entity in commercial banks, except with the express authorization of the Minister in charge of finance, under the circumstances and conditions determined by decree.

(5) Funds kept by public accounting officers shall be managed in accordance with the single account principle.

Section 80: (1) A yearly cash plan, established on a monthly basis, comprising notably a commitment plan shall be drawn up and appended to the finance law of the year.

(2) It shall be regularly updated by the Minister in charge of finance who shall publish, after every three months, the cash position and the budget implementation status.

Chapter IV

Management of Development Partners Resources

Section 81: This law shall set out rules governing the execution, accounting, cash management and control of donors' resources, be they international organizations or foreign States, as well as the responsibilities and sanctions regime applicable to employees in charge thereof.

Section 82: (1) However, where as an exception to Section 3 of this law and, as a transitional measure, a finance law provides for a special appropriations account or Institutes a support fund for

met en place un fonds de concours, cette loi de finances peut prévoir, les dérogations suivantes :

- l'engagement et l'ordonnancement des dépenses financées par ces fonds peuvent être confiés à une ou plusieurs personnes nommément désignées par accord entre le ministre auquel est rattaché le compte d'affectation spéciale, le ministre chargé des Finances et le ou les bailleurs de fonds concernés ; ces personnes sont soumises aux mêmes obligations de rapports financiers périodiques que les agents chargés de l'exécution du budget de l'Etat.

- les opérations de recouvrement et de paiement, exécutées par un comptable public, peuvent être soumises au contreseing de représentants du bailleur ou des bailleurs de fonds concernés.

- les financements apportés par les bailleurs de fonds peuvent être gérés dans un sous-compte du compte unique du Trésor à la Banque des Etats d'Afrique centrale ouvert au nom du comptable public mentionné ci-dessus. Les conditions de fonctionnement de ce sous-compte sont fixées par une décision au ministre chargé des Finances prise en accord avec le ou les bailleurs de fonds concernés.

- les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au titre VI de la présente loi.

(2) Les modalités concrètes de mise en œuvre du présent article sont précisées dans le cadre des conventions de financement négociées et signées avec les bailleurs de fonds internationaux et jointes en annexe aux lois de finances.

Titre VI **Du contrôle**

Article 83.- (1) Les opérations relatives à l'exécution des lois des finances sont soumises à un triple contrôle: administratif, parlementaire et judiciaire.

(2) Ces contrôles peuvent, selon leur conception ou les circonstances être des contrôles de régularité, ou de performance.

(3) Ils peuvent s'exercer a priori, en cours d'exécution ou a posteriori et s'imposent aux ordonnateurs, aux comptables publics et à tout

the management of donors resources, the said finance law may provide for the following derogations:

- expenditure commitment and authorization under these resources may be assigned to one or several persons specifically appointed by agreement between the Minister to whom the special appropriations account is related, the Minister in charge of finance and the relevant donor(s). These persons shall be bound by the same periodic financial reporting obligations as employees in charge of the execution of the State budget;

- collection and payment transactions made by public accountants may be subjected to counter signing by representatives of the relevant donor(s);

- donors' resources may be managed in a sub-account of the Treasury single account at the Bank of Central African States opened in the name of the abovementioned public accountant. The conditions for operating the sub-account shall be fixed by a decision of the Minister in charge of finance as agreed with the relevant donor(s);

- operations, activities and accounts under these resources may be subjected to a specific audit ordered by the relevant donor(s) and conducted jointly with the control bodies referred to in Part VI of this law.

(2) Modalities for the implementation of Section 82(1) of this law shall be specified in the financing agreements negotiated and signed with international donors and appended to the finance law.

Part VI **Control**

Section 83: (1) Transactions relating to the execution of the finance law shall be controlled at three levels: parliamentary, administrative and judicial.

(2) These controls may, depending on their design or circumstances be consistency or performance controls.

(3) They may be done a priori, during implementation or a posteriori and shall be instituted for authorizing officers, public accountants

gestionnaire public.

Chapitre I Du contrôle administratif

Article 84.- (1) Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;
- le contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle
- le contrôle financier et comptable tel que défini aux articles 70 à 72 de la présente loi.

(2) Un contrôle de régularité et de performance ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des entreprises publiques, des établissements publics, ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, sont menées par les services spécialisés compétents de l'exécutif.

(3) Les modalités d'organisation de ces contrôles administratifs sont fixées par des textes réglementaires.

Chapitre II Du contrôle parlementaire

Article 85.- (1) Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, le contrôle parlementaire s'exerce à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances, conformément aux articles 57 et 61 de la présente loi et vise également à s'assurer de la bonne exécution des lois de finances.

(2) Chaque année, les commissions parlementaires chargées des finances désignent chacune à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris des fonds des bailleurs.

(3) Sans préjudice de leurs autres pouvoirs, les rapporteurs spéciaux mentionnés à l'alinéa ci-

and ail managers of public resources.

Chapter I Administrative Control

Section 84: (1) Administrative controls shall comprise:

- control of employees by management, which, if need be, may be exercised within a disciplinary context;
- internal control, which involves all procedures and methods enabling management to ensure the proper functioning of services, notably proper risk management;
- control as carried out by control institutions and organs;
- financial and accounting control as set out in Sections 70 to 72 of this law.

(2) A consistency and performance control as well as the audit missions of the management of public administration, public enterprises, public establishments, as well as private bodies which have received State subsidy, support or guarantee or any other corporate body governed by public law, shall be conducted by the relevant specialized services of the Executive.

(3) The terms and conditions for organizing administrative controls shall be laid down by regulation.

Chapter II Parliamentary Control

Section 85: (1) Without prejudice to overall parliamentary control duties, parliamentary control shall be exercised during the consideration of the finance bill, in accordance with the provisions of Sections 57 to 61 of this law and shall also seek to ensure the proper execution of the finance law.

(2) Parliamentary commissions in charge of finance shall designate each year, at the opening of the first ordinary session of the legislative year, a general rapporteur for revenue and special rapporteurs in charge of expenditure and control of the use of public funds, including the use of funds from donors.

(3) Notwithstanding their other duties, the special rapporteurs referred to in Section 85(2)

dessus disposent du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Aucun document ne peut leur être refusé, réserve faite des sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical.

(4) Le Parlement peut désigner des commissions d'enquête sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six mois. Cette durée est renouvelable en tant que de besoin.

(5) Ces commissions disposent des pouvoirs mentionnés à l'alinéa 3 et, dans les conditions prévues par la loi, elles peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions. A l'exception du président de la République, les personnes dont l'audition est requise ne peuvent refuser d'y déférer. Toute entrave mise au fonctionnement d'une commission est considérée comme un obstacle à l'exécution d'une mission de service public.

(6) les Commissions sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. Elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

(7) Elles dressent un rapport à l'issue de leurs travaux. Ce rapport peut donner lieu à débat sans vote au Parlement.

(8) Le gouvernement transmet au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget, en recettes comme en dépenses et sur l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

(9) Le Parlement peut s'appuyer sur la juridiction des comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la juridiction des comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent.

Chapitre III

Du contrôle juridictionnel

Article 86.- (1) Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la juridiction des comptes.

above shall be empowered to conduct on-the-spot control of documents. They shall have access to all documents, excluding those involving national defence, investigation and medical secret

(4) Parliament may designate commissions of inquiry on an issue concerning public finances, for a period not exceeding six months. This period may be renewed as and when necessary.

(5) Such commissions shall be vested with the powers referred to in the Section 85 (3), and under the conditions provided for by the law, they may be assisted by persons of their choice and may conduct hearings. With the exception of the President of the Republic, the persons summoned for cross-examination shall be bound to appear before the commissions. Any impediment to the functioning of a commission shall be deemed to be an obstruction to the execution of a public service duty.

(6) The commissions shall be bound to forward to the judicial authorities, any offence likely to entail a criminal penalty which they are aware of. They may refer to the body in charge of budgetary discipline.

(7) They shall draw up a report at the end of their deliberations. This report may be debated upon but not voted in Parliament.

(8) Government shall table before Parliament for information and control, quarterly reports on the execution of the budget in revenue and in expenditure, as well as on the implementation of the finance law. These reports shall be made available to the public.

(9) Parliament may rely on the Audit Bench for Parliamentary control. In this regard, Parliamentary commissions in charge of finance may request the Audit Bench to conduct enquiries on the management.

Chapter III

Judicial Control

Section 86: (1) Judicial control of the budgetary and accounting transaction of public administrations shall be conducted by an Audit court.

(2) Les membres de cette juridiction ont le statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au gouvernement et au Parlement, ainsi qu'autonome dans l'exercice de ses attributions. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

(3) Elle a pour missions :

- d'assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- de juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 87 et 88 ci-dessous ;
- de contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions ;
- d'évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixes des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques.

(4) Elle peut, en outre, à la demande du gouvernement ou du Parlement procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

(5) Dans l'exercice de ses missions, la juridiction des comptes peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des comptes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale conformément aux traités et conventions communautaires.

Titre VII

Des responsabilités et sanctions

Chapitre 1

Des responsabilités

Article 87.- (1) En cas de faute de gestion telle que définie à l'article 88 ci-dessous, tous les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les sanctions prévues par les lois et

(2) Members of this court shall have the status of magistrates. It shall be independent vis-à-vis the Government and Parliament and autonomous in the discharge of its duties. It shall alone decide on the publication of its recommendations, decisions and reports.

(3) Its missions shall be as follows:

- assist Parliament in controlling the execution of the finance law;
- certify the consistency, sincerity and faithfulness of the general State account;
- judge authorizing officers, financial controllers and public accountants in accordance with the provisions of sections 87 and 88 of this law;
- control the financial legality and budgetary compliance of all State revenue and expenditure operations. In that regard, it shall acknowledge irregularities and management errors committed by public employees and shall determine, if need be, the amount of the resulting prejudice to the State. It may also pronounce sanctions;
- assess the economy, efficiency and effectiveness of the use of public funds with regard to set objectives, resources used and results obtained as well as the relevance and reliability of methods, indicators and data which help to measure the performance of policies and public services.

(4) It may also, at the request of Government or Parliament, conduct enquiries and analyses on any budgetary, accounting and financial matter.

(5) In the performance of its missions, the Audit Bench may solicit the assistance of the Audit Bench of the Economic and Monetary Community of Central Africa in accordance with sub regional treaties and conventions.

Part VII

Responsibilities and Penalties

Chapter I

Responsibilities

Section 87: (1) In case of mismanagement stipulated in Section 88 of this law, all authorizing officers, in the exercise of their duties, shall be liable to the penalties set out in the laws and regula-

règlements, sans préjudice de celles prononcées par la juridiction des comptes.

(2) Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés, au même titre que les ordonnateurs, si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.

(3) Tout agent d'une entité publique, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 88 ci-dessous, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 88. - (1) Est considérée comme faute de gestion, tout acte, omission ou négligence commis par tout agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'une entité publique, par tout représentant, administrateur ou agent d'organismes, manifestement contraire à l'intérêt général.

(2) La faute de gestion est notamment constituée par :

la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres entités publiques ;

- la violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres entités publiques ;

- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres entités publiques ;

- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice à

tions in force, notwithstanding the sanctions pronounced by the Audit Bench.

(2) Financial controllers may also be prosecuted and sanctioned, like authorizing officers, if the offences committed by the authorizing officers they were supposed to control were as a result of weak control on their part.

(3) Any official of a public body, representative, administrator or employee of an entity subject to any such control by the Audit court as well as any person liable for either of the offences mentioned in section 88 of this law may be sanctioned for a management error.

Section 88: (1) Mismanagement shall be any act, omission or negligence committed by any employee of the State, local and regional authority or public body, by any representative, administrator or employee of an entity, expressly contrary to the general interest.

(2) Management errors shall notably comprise:

- breach of rules relating to the execution of revenue and expenditure of the State and other public entities;

- serious and repeated breach of the rules for recording the proceeds and charges applicable to the State and other public entities;

- breach of the rules relating to the management of property belonging to the State and other public entities;

- the act, by any person in the exercise of his functions or duties, of infringing national regulatory or legislative provisions intended to guarantee free and equal access of bidders in public contracts;

- the act, of causing sanction of a corporate body governed by public law or private law in charge of the management of a public service due to the total, partial or late execution of a court judgment;

- the act, for any person in the conduct of his functions or duties, of causing prejudice to the State or

l'Etat ou à une entité publique, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'organisme, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ;

- les négligences dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;

- l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;

- la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;

- la mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service.

Chapitre II

Des sanctions

Article 89.- (1) Sans préjudice des sanctions infligées par d'autres juridictions, les fautes de gestion sont sanctionnées, notamment par des amendes, par la juridiction des comptes.

(2) Toute sanction prononcée par la juridiction des comptes est motivée sous peine de nullité.

(3) Le montant des amendes est fixé en fonction du préjudice causé à l'Etat ou aux autres administrations publiques ainsi que de la gravité de la faute commise et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Il ne peut dépasser l'équivalent d'une année de salaire de l'intéressé.

(4) Le régime des sanctions autres que les amendes est défini par les lois et règlements en vigueur.

(5) Toutes les sanctions infligées par la Juridiction des comptes sont déterminées individuellement pour chacune des personnes mentionnées à l'article 86 ci-dessus, dans le respect des droits de la défense. Toute sanction est motivée.

(6) La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits

public entity by actions expressly incompatible with the interests of the State or entity by serious lapses in controls incumbent on him or repeated omissions or negligence in his management;

- negligence in the management of the budget, follow-up of votes, implementation of expenditure as well as clearance of revenue;

- downright lack of foresight as a result of the consumption of votes for expenditure whose interest is secondary, at the detriment of expenditure which is indispensable and of priority to the service;

- pursuit of objectives which are obviously remote from the missions and attributions of the service;

- implementation of means which are obviously disproportionate or unsuitable for the objectives of the service.

Chapter II

Penalties

Section 89: (1) Notwithstanding the penalties meted out by other courts, mismanagement shall be punished notably by fines of the Audit Bench.

(2) Any sanction pronounced by the Audit Bench shall be reasoned, otherwise it shall be deemed to be null and void.

(3) The amount of fines shall be determined depending on the prejudice caused to the State or other public bodies as well as the gravity of the error committed and possible reiteration of proscribed practices. It shall not exceed the equivalence of one year of the salary of the person concerned.

(4) The regime of sanctions other than fines shall be defined by the laws and regulations in force.

(5) All sanctions pronounced by the Audit Bench shall be determined individually for each of the persons mentioned in section 86 above, in respect of the rights to defence. All sanctions shall be reasoned.

(6) Mismanagement shall be prescribed at the end of the fifth year following the offence.

Article 90.- (1) Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde.

(2) Chaque année, ils rendent compte à la Juridiction des comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation de ces fonds et valeurs.

(3) Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes ferait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fonds, la juridiction des comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra payer à l'Etat ou à l'administration publique concernée, en tenant compte du montant du préjudice subi par la collectivité ainsi que des circonstances de l'infraction.

(4) Elle peut en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une année de salaire du comptable intéressé.

(5) Les irrégularités et insuffisances constatées dans la gestion des fonds et valeurs visés au premier alinéa du présent article sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

Article 91. - (1) Les décisions de la juridiction des comptes prises en application des articles 86 à 89 ci-dessus sont, sous réserve de l'épuisement des voies de recours, exécutoires de plein droit.

(2) Aucune autorité ne peut y faire obstacle.

Titre VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 92.- (1) Des textes réglementaires complètent et précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

- le règlement général de la comptabilité publique ;
- le plan comptable de l'Etat ;
- la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- le tableau des opérations financières de l'Etat.

(2) Sont rendues obligatoires à compter du 1er janvier 2022, les dispositions concernant les thématiques suivantes :

Section 90: (1) Public accountants shall be personally responsible for the management of funds and securities placed under their charge.

(2) Each year, they shall render account to the Audit Bench of the proper keeping of their books as well as proper custody of funds and values.

(3) In case where the accounts rendered show inconsistencies or cash shortages, the Audit Bench, after having heard the accounting officer concerned, shall give an order which shall fix the amount to be paid by the accounting officer to the State or public entity concerned, taking into account the prejudice suffered by the community, as well as the circumstances of the offence.

(4) In addition, depending on the gravity of the offence committed, it may impose a fine on the defaulting accounting officer in the double limit of the amount mentioned above and a year of the accounting officer's salary.

(5) Inconsistencies and inadequacies noticed in the management of funds and securities mentioned in Section 90 (1) above shall be prescribed at the end of the fifth year following the commission of the offence.

Section 91: (1) Decisions of the Audit Bench taken in pursuance of Sections 86 to 89 of this law shall, subject to the exhaustion of means of redress, automatically be enforceable.

(2) No authority may bar an action thereto.

Part VIII

Transitional and Final Provisions

Section 92: (1) Regulatory instruments shall supplement and specify, if need be, the terms and conditions of implementation of this law, notably:

- General Regulation on Public Accounting;
- State Chart of Accounts;
- State Budgetary nomenclature;
- State Financial Flows Chart.

(2) Provisions concerning the following shall take effect as from 1st January 2022:

- la gestion des financements extérieurs (articles 81 et 82) ;
- la budgétisation des emplois (article 33) ;
- la comptabilité d'analyse des coûts (article 77) ;
- la modulation du contrôle (article 72) ;
- la comptabilité patrimoniale (article 75).

(3) Pendant les délais fixés ci-dessus, les règles en vigueur continuent de s'appliquer aux questions relatives aux dispositions susvisés dont l'application est différée.

Article 93.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 juillet 2018.

Le président de la République,
Paul Biya.

- management of external financings (Sections 81 and 82);
- budgeting of expenses (Section 33);
- cost accounting (Section 77);
- the modulation of control (Section 72);
- patrimonial accounting (Section 75).

(3) During the abovementioned deadlines, the rules in forces shall continue to apply on issues relating to the abovementioned provisions whose application shall be deferred.

Section 93: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 11 July 2018.

Paul Biya,
President of the Republic.

Loi n° 2018-13 du 11 juillet 2018 portant prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le mandat des députés à l'Assemblée nationale est prorogé pour une durée de douze (12) mois, à compter du 29 octobre 2018.

Article 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 juillet 2018.

Le président de la République,
Paul Biya.

Law No 2018/13 of 11 July 2018 to Extend the Term of Office of Members of the National Assembly

The National Assembly deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

Article 1: The term of office of Members of the National Assembly is hereby extended for a period of twelve (12) months, with effect from 29 October 2018.

Section 2: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 11 July 2018.

Paul Biya,
President of the Republic.